

ARRETE N° 2022/65AT
Portant restriction temporaire de la circulation
78 rue Diderot
à l'occasion d'un déménagement le 14 août 2022

Le Maire de Cavaillon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211 à L.22136,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 325-14, R 411.3 à R 411.10 et R. 412.28,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal du 14 octobre 1963, et les arrêtés municipaux subséquents, portant sur la réglementation générale des conditions de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune de Cavaillon,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/95 du 06 juillet 2020 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable du service infrastructure et équipement,

Vu la demande formulée par Mme Nicole CHEVALIER, 78 rue Diderot, 84300 Cavaillon, en vue d'effectuer un déménagement,

Considérant que pour permettre son exécution, il y a lieu de réglementer la circulation sis 78 rue Diderot,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe des services :

ARRETE

Article 1 : En raison du déménagement effectué par Mme Nicole CHEVALIER, le 14 août 2022 de 09h00 à 19h00, la circulation des véhicules sis 78 rue Diderot sera interdite. Le véhicule servant au déménagement sera stationné sur la chaussée au droit du déménagement. Une signalétique sera mise en place par le demandeur côté place Voltaire.

Aussi, une copie de l'autorisation sera laissée sur le tableau de bord du(es) véhicule(s) servant au déménagement.

Le demandeur est autorisé à occuper le trottoir. La circulation des piétons sera déviée et sécurisée.

A l'issue des travaux le domaine public devra être rendu en parfait état de propreté.

Article 2 : Le demandeur est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 3 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée sera mise en place et entretenue par le demandeur chargé du chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de

mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Madame la Directrice générale adjointe des services, Monsieur le Commandant de Police, Madame la Responsable de la police municipale et tous les agents placés sous leur autorité, Mme Nicole CHEVALIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé/publié/affiché.

- 3 AOUT 2022

Cavaillon, le
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice générale adjointe des services,



Lydie MIEUSSENS

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

Notifié, affiché ou publié le :
- 3 AOUT 2022

Signature si notification